

# **Règlement d'ordre intérieur du cimetière**

**Date de l'approbation par le Conseil communal** : 22 janvier 2015

**Date de publication** : 26 mars 2015

## **Table des matières**

- Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales
- Chapitre 2 : Cérémonies précédant l'inhumation ou la crémation
- Chapitre 3 : Transport de dépouilles mortelles
- Chapitre 4 : Compétences et réglementation générale concernant le cimetière
- Chapitre 5 : Signes funéraires
- Chapitre 6 : Inhumations en terrain non concédé
- Chapitre 7 : Concessions
- Chapitre 8 : Dispersion, inhumation ou conservation de cendres
- Chapitre 9 : Pelouse des enfants
- Chapitre 10 : Pelouse d'honneur pour anciens combattants
- Chapitre 11 : Exhumations et retrait de sépultures
- Chapitre 12 : Sépultures revêtant une importance historique locale
- Chapitre 13 : Dispositions finales

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

### Article 1<sup>er</sup>

La commune dispose d'un (1) cimetière, situé dans la Rue G. Van Campenhout.

### Article 2

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, les cimetières communaux sont accessibles à tout le monde, sans distinction de convictions religieuses, philosophiques ou idéologiques.

### Article 3

Le cimetière communal est accessible :

1. du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus : chaque jour de 8 à 18 heures
2. du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus : chaque jour de 8 à 16.30 heures

### Article 3

Le cimetière communal est destiné à l'inhumation, au placement d'urnes dans un columbarium ou à leur ensevelissement sur une pelouse d'urnes et à la dispersion des cendres :

1. des personnes qui au moment de leur décès sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune
2. des personnes qui ont habité pendant au moins 20 ans à Wemmel
3. des habitants d'autres communes, moyennant le paiement des tarifs applicables. La dépouille mortelle de personnes extérieures à la commune ne peut être inhumée en terrain non concédé, ni dans des cellules en columbarium ou sur des pelouses d'urnes non concédées.

Les pièces justificatives requises doivent être présentées par le demandeur.

### Article 4

Les inhumations sont réalisées selon un plan déterminé et un ordre régulier. Ce plan attribue les parcelles pour les inhumations en pleine terre, en caveau, en tombeau pour enfant ainsi que pour le placement d'urnes dans les cellules du columbarium ou leur ensevelissement sur la pelouse d'urnes.

Chaque pierre tombale doit faire mention de l'année de l'inhumation et du numéro d'ordre du registre d'État civil. Ces données doivent également figurer sur le cercueil ou l'urne funéraire.

#### Article 5

Les parcelles non concédées, peu importe qu'il s'agisse d'une parcelle de terrain, d'une cellule en columbarium ou d'une parcelle d'une pelouse d'urnes, sont destinées à inhumer au maximum une dépouille mortelle.

Les parcelles non concédées ne peuvent pas faire l'objet d'une prolongation, ni être converties en concessions.

#### Article 6

Les parcelles qui font l'objet d'une concession, peu importe qu'il s'agisse d'une parcelle de terrain, d'une cellule en columbarium ou d'une parcelle d'une pelouse d'urnes, sont destinées à inhumer au maximum deux dépouilles mortelles en pleine terre, et au maximum 4 dans le cas de caveaux.

Les parcelles concédées peuvent être prolongées moyennant renouvellement avant la date d'échéance et paiement des tarifs dus.

#### Article 7

Il n'est pas possible de réserver une parcelle préalablement au décès.

#### Article 8

Pour l'inhumation de dépouilles mortelles au cimetière communal :

1. les services communaux doivent être avisés au moins deux jours ouvrables à l'avance, par le biais du formulaire prévu à cet effet, qui précise s'il s'agit d'une inhumation en pleine terre ou sur une pelouse d'urnes, d'un placement en columbarium ou d'une dispersion. Cette obligation incombe aux parents proches ou au mandataire.
2. le corbillard roule jusqu'à l'emplacement prévu pour le dernier hommage au défunt par la famille. Les proches endeuillés ont le droit d'assister à l'inhumation dans son intégralité. Leur présence est toutefois limitée à 5 personnes au maximum. La présence de personnes pendant l'inhumation proprement dite doit être notifiée au service de l'État civil au moins 1 jour à l'avance.

#### Article 9

Les différentes possibilités d'inhumation dans le cimetière communal sont les suivantes :

- inhumation d'une dépouille mortelle dans une tombe ordinaire ;
- inhumation d'une dépouille mortelle dans un caveau (uniquement en concession) ;
- inhumation d'une dépouille mortelle sur une pelouse pour enfants ;
- inhumation d'une dépouille mortelle sur une pelouse d'honneur pour anciens combattants ;
- inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe ordinaire ;
- inhumation d'une urne cinéraire dans un caveau (uniquement en concession) ;
- inhumation d'une urne cinéraire sur une pelouse pour enfants ;
- inhumation d'une urne cinéraire sur une pelouse d'honneur pour anciens combattants ;
- inhumation d'une urne cinéraire sur une parcelle de la pelouse d'urnes ;
- placement d'une urne cinéraire dans le columbarium ;
- dispersion des cendres sur une pelouse de dispersion.

## **Chapitre 2 : Cérémonies précédant l'inhumation ou la crémation**

#### Article 10

Tout décès survenu dans la commune est déclaré sans retard à l'Officier de l'État civil. Il en va de même en cas de découverte d'un corps humain, même incomplet, sur le territoire de la commune.

Le décès est constaté par l'Officier de l'État civil sur la base d'un certificat délivré par le médecin traitant ou un médecin désigné à cette fin par l'Officier de l'État civil.

#### Article 11

La personne responsable de l'organisation des obsèques règle dans les meilleurs délais les formalités auprès de l'administration communale concernant les funérailles. L'entrepreneur de pompes funèbres peut être mandaté aux fins de remplir toutes les formalités.

À défaut, l'administration communale s'occupera d'office de l'inhumation ou de l'incinération, aux frais des héritiers.

#### Article 12

Sauf dans des cas particuliers et sur le conseil du médecin traitant, l'inhumation de dépouilles mortelles non incinérées ou la crémation suivie de l'inhumation, du placement ou de l'ensevelissement de l'urne cinéraire ou de la dispersion aura lieu au plus tôt 24 heures après le décès. Après concertation avec l'Officier de l'État civil, la date et l'heure des obsèques seront fixées.

#### Article 13

Il ne peut être procédé à la mise en bière qu'après la constatation du décès par l'Officier de l'État civil, sur présentation du certificat médical nécessaire à cet effet.

Dans les cas prévus par le gouvernement flamand, un embaumement ou un autre traitement de conservation peut être autorisé préalablement à la mise en bière.

L'entrepreneur de pompes funèbres ou la personne responsable de la mise en bière de la dépouille mortelle est personnellement responsable du respect des dispositions relatives à la mise en bière.

#### Article 14

Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière afin de contrôler l'application des dispositions légales et réglementaires.

La mise en bière d'une dépouille mortelle à incinérer ou à transporter à l'étranger (sauf pour le Luxembourg et les Pays-Bas) se fait en présence du Bourgmestre ou de son délégué, qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

#### Article 15

L'utilisation de cercueils, gaines, linceuls, produits et procédés empêchant la décomposition naturelle et normale du corps ou la crémation est interdite.

Dans les cas prévus par l'autorité supérieure, un embaumement ou un autre traitement de conservation peut être autorisé préalablement à la mise en bière.

#### Article 16

Sauf pour donner suite à une décision judiciaire, le cercueil ne peut plus être rouvert après la mise en bière.

#### Article 17

En cas de crémation, la personne qui est responsable de l'organisation des obsèques (ou son mandataire) introduit une demande de crémation. À cette demande est jointe une attestation du médecin traitant ou du médecin qui a constaté le décès confirmant qu'il s'agit d'une mort naturelle.

Lorsque la demande a trait à une personne décédée en Région flamande, il y a lieu de joindre également un rapport d'un médecin assermenté désigné par l'Officier de l'État civil.

#### Article 18

Le permis d'inhumer ou d'incinérer une dépouille mortelle est délivré :

- Pour une personne décédée en Région flamande : par l'Officier de l'État civil de la commune où le décès a été constaté.
- Pour une personne décédée à l'étranger : par le Procureur du Roi de l'arrondissement de la localité dans laquelle se situe soit le cimetière, soit la résidence principale du défunt.
- Pour une personne décédée en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne : par l'autorité compétente dans cette Région pour la délivrance d'un permis d'inhumer.

#### Article 19

Des obsèques décentes sont organisées pour les personnes nécessiteuses. La dépouille mortelle sera dans un tel cas mise en bière, transportée et inhumée ou incinérée décemment à l'intervention de l'administration communale.

Les frais en découlant sont à la charge de la commune de la Région flamande dans laquelle ces personnes sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

### **Chapitre 3 : Transport de dépouilles mortelles**

- **a) transport de corps non incinérés :**

#### Article 20

Les corps non incinérés doivent être transportés individuellement à bord d'un corbillard ou de manière décente. Le transport de dépouilles mortelles doit se faire de manière ordonnée, conformément aux règles de la bienséance et avec le respect dû au défunt.

#### Article 21

Le transport d'une dépouille mortelle non incinérée peut avoir lieu en Région flamande dès le moment où le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès a établi un certificat par lequel il déclare que le décès est dû à une cause naturelle et n'induit aucun risque de santé publique.

Il y a lieu de présenter également une attestation de la commune dans laquelle aura lieu l'inhumation, certifiant que rien ne s'oppose à l'inhumation.

#### Article 22

Pour autant que les dépouilles mortelles de personnes décédées en Belgique doivent être rapatriées à l'étranger, le transport est soumis selon le cas aux formalités visées dans :

1. l'A.R. du 8 mars 1967, lorsque le corps doit être rapatrié au Luxembourg ou aux Pays-Bas ;
2. l'accord de Strasbourg du 26 octobre 1973, lorsque le corps doit être rapatrié dans un pays autre que ceux visés au point a) ayant signé l'accord de Strasbourg ;
3. l'arrêté du Régent du 20 juin 1947, lorsque le corps doit être rapatrié dans un pays autre que ceux visés au point a) ou b).

- **b) transport de corps incinérés :**

#### Article 23

Le transport de corps incinérés est exempt de formalités, mais doit se faire conformément aux règles de la bienséance.

#### Article 24

Le cortège funèbre doit suivre le trajet le plus court entre le lieu de l'exposition du corps et le lieu de l'inhumation.

Pendant le cortège, il est interdit de poser quelque acte que ce soit, d'adopter une attitude ou d'organiser une manifestation portant ou susceptible de porter atteinte à la bienséance, à l'ordre ou au respect des morts.

## **Chapitre 4 : Compétences et réglementation générale concernant le cimetière**

### **4.1: Compétences**

#### Article 25

L'inhumation au cimetière communal est assurée par le fossoyeur. Le fossoyeur est seul compétent pour creuser les fosses ou pour ouvrir les caveaux, parcelles de la pelouse d'urnes et columbariums.

#### Article 26

Le fossoyeur détermine l'emplacement de l'inhumation sur la base de l'ordre et des plans du cimetière désignant les parcelles pour chaque type d'inhumation ou d'ensevelissement. La désignation de l'emplacement ne souffre ni contestation ni recours.

Les entrepreneurs de pompes funèbres et leurs employés sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par le fossoyeur.

#### Article 27

Les inhumations doivent être réalisées entre 9.00 heures et 15.00 heures en semaine et entre 9.00 heures et 14.00 heures le samedi. Sur demande motivée, le Bourgmestre peut accorder des dérogations.

Il est interdit de réaliser des inhumations au cimetière communal les dimanches, les jours fériés légaux, le 2 novembre et le 26 décembre.

#### Article 28

La fosse est refermée par les services communaux immédiatement après la cérémonie des obsèques. Les cellules du columbarium, ainsi que les parcelles des cavurnes, sont refermées par les services communaux immédiatement après le placement de l'urne cinéraire.

#### Article 29

Dans le cas d'une inhumation ou d'un ensevelissement en pleine terre sur une parcelle où un signe funéraire est déjà en place, le concessionnaire doit au préalable faire retirer ou soutenir les éléments suivants, à ses propres frais et risques :

- le signe funéraire,
- les éventuelles fondations,
- si nécessaire, les signes funéraires des tombes adjacentes.

À défaut, la dépouille mortelle sera inhumée ou ensevelie sur une parcelle non concédée.

### **4.2 Dimensions des cercueils et urnes**

#### Article 30

Les dimensions des cercueils peuvent atteindre au maximum 2 mètres de long, 75 centimètres de large et 55 centimètres de haut.

Les cercueils à inhumer sur une pelouse pour enfants (exclusivement pour les enfants de moins de 7 ans) peuvent atteindre au maximum 1,20 mètre de long, 40 centimètres de large et 55 centimètres de haut.

Les dérogations à ces dimensions doivent faire l'objet d'une demande motivée.

#### Article 31

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les inhumations en pleine terre :

1. Entre chaque cercueil ou linceul doit être prévue une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur.
2. Le cercueil ou linceul supérieur doit être recouvert d'une couche de terre d'au moins 65 cm.
3. La distance latérale entre les cercueils ou linceuls est de minimum 20 cm.

#### Article 32

Les caveaux sont uniquement placés par l'administration communale, selon les conditions et tarifs fixés dans le règlement-rétribution applicable.

#### Article 33

Les dimensions de l'enveloppe des urnes cinéraires sont limitées à 25 centimètres de large, 25 centimètres de profondeur et 35 centimètres de haut.

### **Chapitre 5 : Signes funéraires**

#### **5.1 Dimensions et matériaux**

#### Article 34

Sauf si le défunt en a disposé autrement ou si sa famille s'y oppose, chacun a le droit de faire placer sur une tombe un signe funéraire sans porter atteinte au droit du concessionnaire.

#### Article 35

Il n'est pas permis de poser des pierres tombales ou autres signes funéraires qui de par leurs dimensions, leurs inscriptions ou la nature des matériaux sont susceptibles de porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité et au calme du cimetière.

#### Article 36

Les superficies occupées par les signes funéraires sont déterminées comme suit :

- **a) inhumation en pleine terre et en caveaux :**
  1. tombe ordinaire :
    - longueur : 180cm - 220cm
    - largeur : 80cm - 100cm
    - hauteur : maximum 60cm, plaque de sol incluse
      - À l'arrière de la pierre commémorative, la hauteur peut atteindre au maximum 70cm, sur une épaisseur maximale de 15cm.
  2. tombe d'enfant :
    - longueur : 100cm
    - largeur : 60cm
    - hauteur : maximum 50cm, plaque de sol incluse
      - À l'arrière de la pierre commémorative, la hauteur peut atteindre au maximum 70cm, sur une épaisseur maximale de 15cm.
  3. caveau :
    - longueur : 200cm - 270cm

- largeur : 90 cm - 125cm

- hauteur : maximum 60cm, plaque de sol incluse

À l'arrière de la pierre commémorative, la hauteur peut atteindre au maximum 70cm, sur une épaisseur maximale de 15cm.

Les objets posés sur le signe funéraire peuvent mesurer au maximum 50 centimètres de haut (mesurés à partir du niveau du sol).

Les parcelles et leur périmètre sont désignés au cimetière par le fossoyeur.

- **b. inhumation sur une pelouse d'urnes :**

Pierre plate composée de matériaux durables de 50 centimètres de large, 50 centimètres de profondeur et 5 centimètres d'épaisseur.

Les objets posés sur le signe funéraire peuvent mesurer au maximum 20 centimètres de haut (mesurés à partir du niveau du sol).

- **c. plaques pour columbarium**

Sur la plaque recouvrant la cellule en columbarium doit être apposée une plaquette en cuivre mentionnant le nom du (des) défunt(s) ainsi que la date de naissance et de décès.

Une photo du défunt est autorisée également. La photo est de forme ovale et mesure 10,3cm de haut et 8,2cm de large.

Sur la plaque recouvrant la cellule, deux petits vases peuvent être fixés à hauteur des deux vis de fermeture. Ni les vases ni leur contenu ne peuvent empiéter sur les cellules adjacentes. Ils peuvent faire saillie de maximum 15 cm par rapport à la plaque.

#### Article 37

Les signes funéraires peuvent uniquement être composés de matériaux durs et non périssables comme la pierre de taille, le granite, le marbre, la pierre naturelle blanche, ...

#### Article 38

Des plantations peuvent être réalisées dans les limites de la parcelle de chaque tombe à condition qu'elles ne s'étendent pas au-dessus des tombes adjacentes et n'entravent pas la surveillance ni le passage.

La hauteur des plantations ne peut pas dépasser 60cm.

Si les plantations ne respectent pas les conditions, elles seront taillées et/ou arrachées à première demande de l'administration communale. S'il n'est pas donné suite à cette demande, il sera procédé d'office à l'élagage et/ou à l'arrachage, aux frais du (des) concessionnaire(s).

#### Article 39

Il est interdit de poser des clôtures ou enceintes autour des tombes. Les prie-Dieu et oratoires ne sont pas autorisés.

Il est interdit aux intéressés de placer ou faire placer eux-mêmes des bacs en béton ou caveaux.

## **5.2 Pose de signes funéraires**

#### Article 40

Les travaux au cimetière communal ne sont autorisés qu'entre 9.00 heures et 16.00 heures. Les travaux sont interdits les dimanches, les jours fériés légaux ainsi que le 2 novembre et le 26 décembre.

#### Article 41

Il est interdit de placer un signe funéraire ou de fixer une plaque de couverture devant une cellule de columbarium sans notification écrite préalable au Collège des Bourgmestre et Échevins. Avant de procéder à la pose, il convient d'attendre la réception de l'avis de notification délivré par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Les signes funéraires qui sont placés sans cette autorisation écrite devront être retirés au plus tard dans les 6 mois par celui à la demande de qui ils ont été placés et/ou par le concessionnaire. Le(s) intéressé(s) sera (seront), s'il(s) est (sont) connu(s), mis en demeure par écrit à cette fin. Lorsqu'aucun demandeur ou concessionnaire n'est connu, un avis sera affiché pendant une période de 6 mois auprès de la tombe ainsi qu'à l'entrée du cimetière communal.

En l'absence de retrait à l'expiration de ce délai, il sera procédé à la démolition ou au retrait des matériaux à la requête du Collège des Bourgmestre et Échevins. Les frais seront récupérés auprès des demandeurs et/ou concessionnaires défaillants.

#### Article 42

Avant d'être admis au cimetière, les matériaux destinés au signe funéraire doivent être entièrement finis et être prêts à une pose immédiate.

Il est interdit d'abandonner de l'outillage ou des matériaux résiduels sur l'enceinte du cimetière.

Après une mise en demeure restée sans suite, il sera procédé d'office, sur ordre du Bourgmestre, au retrait des matériaux aux frais du contrevenant.

#### Article 43

Après la pose du signe funéraire, le fossoyeur contrôlera si les dimensions de la parcelle n'ont pas été dépassées.

#### Article 44

Lorsque le signe funéraire ne respecte pas les prescriptions, il devra être retiré (en partie) au plus tard dans les 6 mois par la personne à la demande de laquelle il a été placé et/ou par le concessionnaire. Le(s) intéressé(s) sera (seront), s'il(s) est (sont) connu(s), mis en demeure par écrit à cette fin. Lorsqu'aucun demandeur ou concessionnaire n'est connu, un avis sera affiché pendant une période de 6 mois auprès de la tombe ainsi qu'à l'entrée du cimetière communal.

En l'absence de retrait à l'expiration de ce délai, il sera procédé à la démolition ou au retrait des matériaux à la requête du Collège des Bourgmestre et Échevins. Les frais seront récupérés auprès des demandeurs et/ou concessionnaires défaillants.

#### Article 45

Pour les parcelles ou cellules concédées, la pose d'un signe funéraire est obligatoire pendant toute la durée de la concession.

Si le signe funéraire n'a pas été placé dans le délai imparti, ou si cette condition cesse d'être remplie au cours de la durée de la concession, les mêmes mesures pourront être prises que dans le cas de tombes laissées à l'abandon.

#### Article 46

Après une inhumation en pleine terre, un signe funéraire en pierre ne pourra être placé qu'au plus tôt à l'issue d'un délai de six mois. Après un ensevelissement dans une sépulture commune, les signes funéraires retirés devront être remis en place au plus tard entre le sixième et le septième mois à compter de l'ensevelissement.

Ce délai ne doit pas être pris en compte lorsque l'inhumation se fait en caveau ou sur une pelouse d'urnes.

#### Article 47

Les signes funéraires d'inhumations gratuites sont conservés pendant au maximum 10 ans. Les signes funéraires de tombes concédées sont conservés pendant toute la durée de la concession ou des éventuelles prolongations.

### **5.3 Entretien et abandon de signes funéraires**

#### Article 48

Les intéressés sont responsables de l'entretien des tombes. Lorsqu'une tombe est en permanence sale, recouverte de végétation, affaissée ou en ruine, un constat d'abandon sera établi par le Bourgmestre ou son délégué.

Ce constat restera pendant un an affiché auprès de la tombe et à l'entrée du cimetière. Si possible, le constat d'abandon sera notifié par écrit aux concessionnaires.

En l'absence de remise en état à l'expiration de ce délai, il sera proposé au Collège des Bourgmestre et Échevins de mettre un terme à la concession.

Les signes funéraires non retirés et les éventuels ouvrages souterrains encore existants deviendront à partir de ce moment la propriété de la commune et seront retirés d'office.

#### Article 49

Lorsque l'état d'abandon d'un signe funéraire constitue un danger pour les environs immédiats, le Bourgmestre peut faire retirer d'office les monuments commémoratifs ou une partie de ceux-ci, sans possibilité de recours ni de demande d'indemnisation. L'urgence est constatée dans un acte établi par le Bourgmestre. Cet acte est affiché auprès de la tombe et à l'entrée du cimetière. Si possible, le constat d'abandon sera notifié par écrit aux concessionnaires. Le Collège des Bourgmestre et Échevins sera informé de cet acte lors de sa prochaine assemblée. Tous les frais afférents au retrait d'office seront récupérés auprès des concessionnaires défaillants.

#### Article 50

Les fleurs et plantes posées sur les tombes doivent toujours être en bon état d'entretien. Lorsqu'elles sont fanées, elles doivent être retirées. À défaut, le nettoyage et le retrait des pots seront réalisés par l'administration communale.

#### Article 51

Les couronnes faites de fleurs et plantes naturelles doivent être retirées dès qu'elles ont perdu leur fraîcheur. Les couronnes artificielles ne peuvent pas être placées dans des enveloppes composées en tout ou en partie de verre cassable.

#### Article 52

Du 28 octobre au 2 novembre inclus, il est interdit dans le cimetière de :

- placer ou retirer des signes funéraires ou accessoires. Cette interdiction ne s'applique pas au dépôt de couronnes, fleurs ou médaillons.
- ciseler des inscriptions sur les signes funéraires ou approfondir les inscriptions existantes ; réaliser tous travaux de ciselage, peinture ou dorure.
- rejointoyer ou redresser des signes funéraires et accessoires.

## **Chapitre 6 : Inhumations en terrain non concédé**

#### Article 53

La commune désigne les endroits qui sont délimités pour les inhumations en terrain non concédé. Les parcelles non concédées peuvent consister en des parcelles de terre, des cellules en columbarium ou des pelouses d'urnes.

Ces parcelles peuvent servir sans concession à l'inhumation ou l'ensevelissement de la dépouille mortelle de maximum une personne.

#### Article 54

Seules les personnes suivantes peuvent utiliser une parcelle non concédée :

1. les personnes qui au moment de leur décès sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ;
2. les personnes ayant habité à Wemmel pendant au moins 20 ans.

#### Article 55

Les tombes, pelouses d'urnes et cellules en columbarium non concédées sont mises à disposition pour une durée de dix ans à compter de la date de l'inhumation. Les parcelles non concédées ne peuvent ni faire l'objet d'une prolongation, ni être converties en concession.

#### Article 56

Il est permis de placer un signe funéraire sur une parcelle non concédée.

Si un signe funéraire est placé, il devra respecter les dimensions suivantes :

- longueur : 180cm - 220cm

- largeur : 80cm - 100cm

- hauteur : maximum 60cm, plaque de sol incluse

À l'arrière de la pierre commémorative, la hauteur peut atteindre au maximum 70cm, sur une épaisseur maximale de 15cm.

Le signe funéraire doit remplir toutes les conditions décrites au chapitre 5 du présent règlement.

### **Chapitre 7 : Concessions**

#### **7.1 Dispositions générales**

#### Article 57

Des concessions en pleine terre, en columbarium et en pelouse d'urnes sont accordées et prolongées pour l'inhumation, le placement et l'ensevelissement de dépouilles mortelles.

#### Article 58

Les prix des concessions et prolongations sont fixés dans le règlement-rétribution communal.

#### Article 59

Une concession peut accueillir un maximum de deux dépouilles mortelles ou cavurnes en pleine terre et un maximum de 4 dépouilles mortelles dans le cas de caveaux. Il est interdit de donner une autre destination à une concession.

#### Article 60

Une concession n'octroie au concessionnaire aucun droit de propriété ni autre droit réel. Une concession octroie uniquement le droit d'usage et de jouissance du terrain ou de la cellule en columbarium concédée.

Les concessions funéraires sont inaliénables et ne peuvent pas faire l'objet d'une cession, si ce n'est en faveur de l'administration communale.

#### Article 61

Une concession funéraire ne peut être obtenue qu'à condition qu'au moins un des bénéficiaires soit décédé.

Les bénéficiaires d'une concession sont désignés de manière nominative lors de la demande de concession.

#### Article 62

La concession est demandée par le biais d'un formulaire spécialement destiné à cette fin et signé par le demandeur ou son mandataire.

En demandant une concession, le demandeur s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et de ses éventuelles modifications ultérieures.

#### Article 63

Le Conseil communal délègue au Collège des Bourgmestre et Échevins la compétence en vue de l'octroi des concessions funéraires (et des prolongations éventuelles).

#### Article 64

Dans le cas où une concession funéraire est révoquée :

- pour des raisons d'intérêt public ou pour les besoins du service
  - ou en raison de la fermeture ou d'un changement d'affectation du cimetière communal,
- les concessionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les concessionnaires ou les intéressés ont en revanche le droit d'obtenir gratuitement une parcelle ou une cellule des mêmes dimensions dans une autre partie du cimetière communal ou dans un autre cimetière communal, et ce jusqu'à la fin de la durée de la concession.

Les frais afférents au déplacement des dépouilles mortelles et des signes funéraires sont à la charge de l'administration communale.

#### Article 65

Pour les parcelles ou cellules concédées, la pose d'un signe funéraire est obligatoire pendant toute la durée de la concession.

Si le signe funéraire n'a pas été placé dans le délai imparti, ou si cette condition cesse d'être remplie au cours de la durée de la concession, les mêmes mesures pourront être prises que dans le cas de tombes laissées à l'abandon.

#### Article 66

Après une inhumation en pleine terre, un signe funéraire en pierre ne pourra être placé qu'au plus tôt à l'issue d'un délai de six mois. Après un ensevelissement dans une sépulture commune, les signes funéraires retirés devront être remis en place au plus tard entre le sixième et le septième mois à compter de l'ensevelissement.

Ce délai ne doit pas être pris en compte lorsque l'inhumation se fait en caveau ou sur une pelouse d'urnes.

#### Article 67

Le signe funéraire doit respecter les dimensions suivantes :

- longueur : 200cm - 270cm
- largeur : 90 cm - 125cm

- hauteur : maximum 60cm, plaque de sol incluse

À l'arrière de la pierre commémorative, la hauteur peut atteindre au maximum 70cm, sur une épaisseur maximale de 15cm.

Les signes funéraires doivent remplir toutes les conditions décrites au chapitre 5 du présent règlement.

## **7.2 Durée de la concession**

### Article 68

Les concessions en pleine terre, sur une pelouse d'urnes ou dans les columbariums ne peuvent être accordées que pour une période de vingt ans.

Les concessions pour l'utilisation de caveaux ne peuvent être accordées que pour une période de 35 ans.

### Article 69

La concession prend effet à la date de la première inhumation ou du premier ensevelissement.

### Article 70

Le droit d'inhumation ou d'ensevelissement dans une concession s'éteint dès que la dépouille mortelle du (des) bénéficiaire(s) est définitivement inhumée ou ensevelie sur une parcelle autre que la parcelle attribuée.

Dans ce cas, le prix payé pour la concession ne pourra être récupéré ni en totalité, ni en partie.

## **7.3 Prolongation de la concession**

### Article 71

Les concessions à perpétuité (accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures) peuvent chaque fois être prolongées gratuitement au bout de cinquante ans.

### Article 72

Les concessions peuvent être prolongées pour la même durée que la concession initiale aux tarifs en vigueur à ce moment. Cette demande de prolongation doit être introduite par écrit au plus tard avant l'échéance de la concession.

Tout intéressé peut introduire une demande de prolongation.

### Article 73

La nouvelle concession/prolongation prend effet à partir de l'échéance de la concession précédente.

### Article 74

Si une concession est laissée à l'abandon, la prolongation pourra être refusée.

### Article 75

La possibilité de prolongation est notifiée par le biais d'un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Cet acte est affiché pendant un an avant l'échéance de la concession, tant auprès de la tombe qu'à l'entrée du cimetière communal.

Si aucune demande de prolongation n'a été introduite avant l'échéance de la concession, la concession échoit. Les inhumations ou ensevelissements ne seront plus autorisés à l'expiration de ce délai.

### Article 76

Si la dernière inhumation ou le dernier ensevelissement remonte à moins de 10 ans avant l'échéance de la concession et qu'aucune demande de prolongation n'a été introduite, la tombe sera conservée pendant un délai de dix ans commençant à courir à la date de la dernière inhumation ou du dernier ensevelissement.

## **7.4 Fin prématurée d'une concession**

### Article 77

Le Conseil communal délègue au Collège des Bourgmestre et Échevins la compétence en vue de mettre prématurément fin à une concession.

### Article 78

Sur demande écrite du concessionnaire, de ses héritiers ou de tout autre intéressé, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut mettre prématurément fin à une concession.

### Article 79

Avant de mettre prématurément fin à une concession, un avis de fin prématurée sera affiché pendant 3 mois, tant auprès de la tombe qu'à l'entrée du cimetière communal.

Si la demande n'émane pas du concessionnaire lui-même, celui-ci sera si possible informé par écrit de la demande.

### Article 80

Les objections à l'encontre d'une fin prématurée de la concession doivent être adressées par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins. Les objections doivent être introduites au plus tard dans les trois mois suivant l'affichage de l'avis.

Si une objection a été introduite, le demandeur de la fin prématurée et/ou le concessionnaire sera si possible informé par écrit de l'objection.

La personne ayant introduit l'objection sera à partir de ce moment responsable de l'entretien de la concession funéraire en question et sera désignée en tant que nouveau concessionnaire.

### Article 81

Si aucune objection n'est introduite dans le délai susmentionné, le Collège des Bourgmestre et Échevins mettra fin d'office à la concession.

Dans ce cas, le prix payé pour la concession ne pourra être récupéré ni en totalité, ni en partie.

### Article 82

Les familles ou les intéressés peuvent, pendant 3 mois à compter de la fin de la concession, retirer les signes funéraires et tous les objets qu'ils ont placés sur les tombes ou auprès des cellules concernées. À l'expiration de ces 3 mois, les signes funéraires non retirés et les éventuels ouvrages souterrains encore existants deviendront à partir de ce moment la propriété de la commune et seront retirés d'office par les services communaux.

## **Chapitre 8 : Dispersion, inhumation ou conservation de cendres**

### **8.1 La pelouse de dispersion**

#### Article 83

Sur la parcelle du cimetière prévue à cet effet seront dispersées les cendres des corps incinérés qui ne sont pas placées en columbarium ni ensevelies sur une pelouse d'urnes, ou dont le délai de placement ou d'ensevelissement a échoué.

La dispersion des cendres du défunt doit être réalisée par le préposé communal au moyen de l'appareil utilisé exclusivement pour la dispersion.

#### Article 84

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une activité commerciale. Une seule exception à cette règle est prévue pour les activités ayant trait à la

dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur transport jusqu'à l'endroit où elles seront conservées.

#### Article 85

Sur le monument commémoratif de la pelouse de dispersion peut être apposée une plaquette mentionnant le nom du défunt avec sa date de naissance et de décès. La demande à cette fin doit être introduite auprès du service de l'État civil.

La plaquette nominative est fixée par le fossoyeur communal. Le tarif est fixé dans le règlement-rétribution.

La durée de conservation de la plaquette nominative est limitée à vingt ans à compter de la date du décès. Il n'est pas possible de prolonger ce délai.

#### Article 86

Il est interdit de placer sur la pelouse de dispersion proprement dite des signes funéraires ou souvenirs. Les fleurs, couronnes et autres souvenirs ne peuvent être placés qu'à l'endroit désigné par le fossoyeur.

Les objets placés en infraction à la présente disposition seront retirés d'office.

### **8.2 Dispersion ou inhumation des cendres à d'autres endroits que le cimetière et conservation des cendres**

#### Article 87

Les cendres des dépouilles mortelles incinérées peuvent être dispersées ou inhumées à un autre endroit que le cimetière.

La demande à cette fin doit être introduite par écrit par :

- le défunt lui-même ou ;
- le conjoint marié ou cohabitant et tous les parents ou alliés au premier degré.
- S'il s'agit d'un mineur, la demande doit être introduite par les parents ou le tuteur.

#### Article 88

Les cendres des dépouilles mortelles incinérées peuvent :

1. être dispersées à un autre endroit que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. Si la dispersion se fait sur un terrain qui n'appartient pas au défunt ou à ses proches, l'autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain est requise.
2. être inhumées à un autre endroit que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. Si l'inhumation se fait sur un terrain qui n'appartient pas au défunt ou à ses proches, l'autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain est requise.
3. être mises à la disposition des proches dans une urne aux fins d'être conservées à un autre endroit que le cimetière. S'il est mis fin à la conservation des cendres à un autre endroit que le cimetière, les cendres seront, à l'intervention du proche qui en a la garde ou, s'il décède, de ses héritiers, soit acheminées vers un cimetière pour y être inhumées, placées en columbarium ou dispersées, soit dispersées sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

#### Article 89

Sans préjudice de l'article 83, les cendres ou une partie des cendres peuvent être remises au conjoint et/ou aux parents et alliés jusqu'au deuxième degré.

## **Chapitre 9 : Pelouse des enfants**

### Article 90

Le cimetière communal dispose d'une parcelle distincte destinée à l'inhumation en pleine terre des enfants de moins de 7 ans.

### Article 91

Les cercueils à inhumer sur la pelouse des enfants peuvent mesurer au maximum 1,20 mètre de long, 40 centimètres de large et 55 centimètres de haut. Les dérogations à ces dimensions doivent faire l'objet d'une demande motivée.

### Article 92

Sur la pelouse des enfants, il est possible d'opter pour :

1. l'inhumation en terrain non concédé pour une période de 10 ans. Ces parcelles ne peuvent pas faire l'objet d'une prolongation, ni être converties en concessions.
2. l'inhumation dans une concession d'une durée de 20 ans. Cette concession peut être prolongée.

### Article 93

Les signes funéraires de la tombe d'enfant doivent respecter les dimensions suivantes :

- longueur : 100cm
- largeur : 60cm
- hauteur : maximum 50cm, plaque de sol incluse  
À l'arrière de la pierre commémorative, la hauteur peut atteindre au maximum 70cm, sur une épaisseur maximale de 15cm.

## **Chapitre 10 : Pelouse d'honneur pour anciens combattants**

### Article 94

Le cimetière communal dispose d'une pelouse d'honneur qui est réservée aux anciens combattants :

- de la 1<sup>re</sup> guerre mondiale,
- de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale,

qui :

- sont domiciliés dans la commune au moment de leur décès ;
- ou ont été pendant au moins vingt ans inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune.

### Article 95

La demande d'inhumation sur la pelouse d'honneur est introduite par la famille ou par tout intéressé, et moyennant présentation d'une carte du combattant ou carte du feu attestant du respect des conditions prévues.

### Article 96

Sur cette pelouse, des signes funéraires peuvent être mis à disposition par l'administration communale.

### Article 97

L'administration communale met la parcelle gratuitement à disposition pour une période de 50 ans. Cette période peut être chaque fois prolongée pour une durée de 50 ans.

## **Chapitre 11 : Exhumations et retrait de sépultures**

### **11.1 Exhumations**

#### Article 98

Une exhumation désigne le fait de retirer une dépouille mortelle de sa sépulture (une parcelle, un caveau, un columbarium ou une pelouse d'urnes) à la demande d'un concessionnaire ou d'un autre intéressé :

- une dépouille mortelle dans le but de l'inhumer à nouveau ou de l'incinérer ;
- une urne dans le but de l'inhumer à nouveau, de la conserver chez soi ou de disperser les cendres.

#### Article 99

Une exhumation peut se faire uniquement :

- sur ordre des autorités judiciaires ;
- ou après autorisation accordée par le Bourgmestre à la suite d'une demande écrite et motivée introduite par le conjoint marié ou cohabitant survivant et les parents ou alliés au premier degré.

#### Article 100

L'octroi de l'autorisation d'exhumer ne peut être refusé par le Bourgmestre que pour des motifs graves qui doivent être exposés dans la décision de refus.

#### Article 101

Lorsque l'exhumation d'une urne est autorisée, le(s) concessionnaire(s) est (sont) si possible invité(s) à être présent(s) lors de l'exhumation ou à se faire représenter par un mandataire.

#### Article 102

Dans le cas d'une nouvelle inhumation, il convient :

- d'obtenir l'autorisation d'inhumer à nouveau le corps au cimetière communal ;
- ou d'obtenir un permis d'inhumer de la part de l'administration communale de la commune vers laquelle le corps ou l'urne sera acheminé(e).

#### Article 103

Si l'état du cercueil, du linceul ou de l'urne exhumée le requiert, il sera procédé à son renouvellement.

S'il est constaté que des vêtements ou autres ralentissent fortement le processus de décomposition, l'étanchéité à l'air de ces éléments doit être éliminée lors de la remise en bière. Si possible, l'élément entravant la décomposition sera retiré.

Toute autre mesure devra être prise en vue de protéger le respect des règles de la bienséance ou la santé publique.

#### Article 104

Le transfert de la dépouille mortelle se fera selon les dispositions relatives au transport des dépouilles mortelles. En attendant son transport, le corps devra être conservé dans un cercueil hermétique. Le Bourgmestre peut, le cas échéant, prendre d'autres mesures jugées nécessaires.

#### Article 105

Les frais de l'exhumation sont entièrement à charge du demandeur, sauf si l'exhumation est ordonnée par les instances judiciaires ou une décision administrative.

Les tarifs d'une exhumation sont fixés dans le règlement-rétribution.

#### Article 106

Les exhumations sont exclusivement réalisées par le fossoyeur de la commune désigné à cette fin, en présence des personnes mandatées par le Bourgmestre.

Lors d'exhumations, les mesures nécessaires sont prises pour que les opérations ne soient pas visibles du public.

## **11.2 Retrait de sépultures**

### Article 107

Une tombe ou cellule en columbarium non concédée est conservée pendant au moins dix ans. La tombe ou la cellule est retirée après l'affichage, pendant toute l'année précédant l'expiration du délai d'inhumation, d'une copie de la décision de retrait tant auprès de la tombe qu'à l'entrée du cimetière communal.

Pendant une période de 6 mois à compter de l'expiration dudit délai, les familles ou les intéressés peuvent venir récupérer les signes funéraires et tous les objets qu'ils ont placés sur les tombes ou auprès des cellules concernées.

À l'expiration de ces 6 mois, les signes funéraires non retirés et les éventuels ouvrages souterrains encore existants deviendront à partir de ce moment la propriété de la commune et seront retirés d'office par les services communaux.

### Article 108

Si une concession ou sa prolongation arrive à échéance, un avis sera affiché tant auprès de la tombe qu'à l'entrée du cimetière communal. Cet avis fait mention du délai pendant lequel les familles ou les intéressés pourront venir récupérer les signes funéraires et tous les objets qu'ils ont placés sur les tombes ou auprès des cellules concernées. Ce délai est fixé à six mois.

À l'expiration de ces 6 mois, les signes funéraires non retirés et les éventuels ouvrages souterrains encore existants deviendront à partir de ce moment la propriété de la commune et seront retirés d'office par les services communaux.

### Article 109

Lors du retrait d'une sépulture, l'administration communale :

- dispersera les cendres des urnes sur la pelouse de dispersion du cimetière communal prévue à cette fin. Le concessionnaire ou les intéressés peuvent être présents.
- inhumera les restes éventuels des dépouilles mortelles dans la fosse prévue à cette fin.

Ce faisant, il sera toujours tenu compte des dernières volontés du défunt en matière de funérailles.

Les restes de vêtements, cercueils ou linceuls retrouvés seront évacués pour incinération. Si un élément entravant le passage de l'oxygène est retrouvé à cette occasion, il devra être retiré. Si c'est impossible, il devra quoi qu'il en soit être rendu perméable à l'air.

## **Chapitre 12 : Sépultures revêtant une importance historique locale**

### Article 110

Le Collège des Bourgmestre et Échevins examinera les sépultures qui entrent en ligne de compte pour être reprises sur une liste des sépultures revêtant une importance historique locale et pouvant être considérées comme faisant partie du petit patrimoine immobilier.

### Article 111

La liste comportera exclusivement les sépultures sans concession présentant une valeur historique, artistique, folklorique ou socioculturelle qui ne sont pas protégées en tant que monuments en vertu du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux.

#### Article 112

Les sépultures figurant sur cette liste doivent être conservées pendant 50 ans et entretenues par la commune. Ce délai peut être prolongé.

### **Chapitre 13 : Dispositions finales**

#### Article 113

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Échevins, pour autant qu'ils ne soient pas délégués à une autre autorité par le décret et ne soient pas contraires au principe de non-discrimination.

#### Article 114

Le précédent règlement du cimetière approuvé par le Conseil communal en date du 25/11/2004 est abrogé.

#### Article 115

Le présent règlement entre en vigueur au 01/02/2015.

#### Article 116

Une copie du présent règlement d'ordre intérieur est transmise à l'instance supérieure.